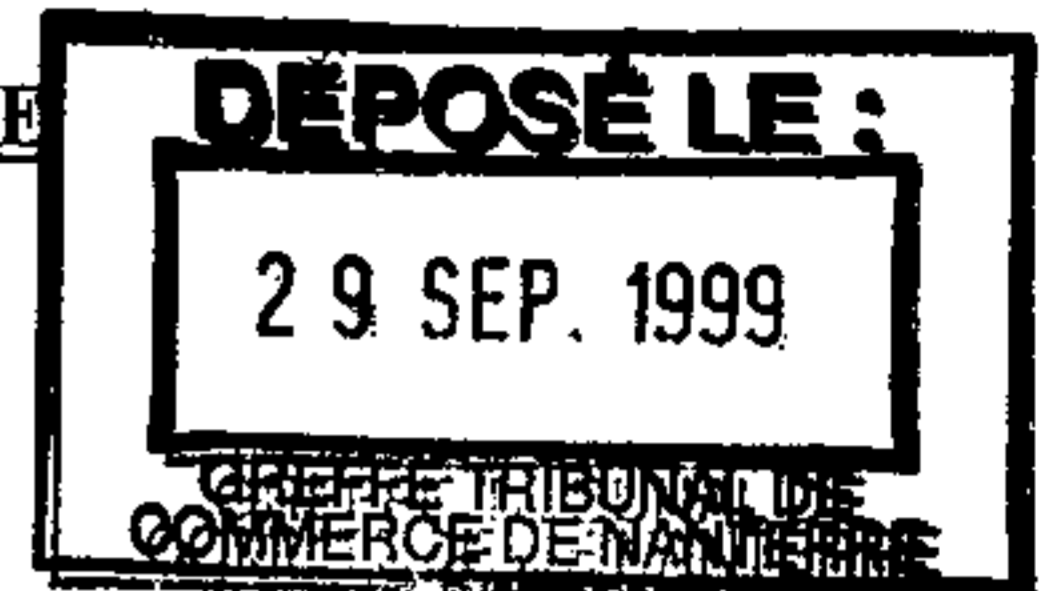


2013 27407  
Greffes du Tribunal de Commerce de Nanterre

REQUETE déposée sous le n°

99 07843

**REQUETE A MONSIEUR LE PRESIDENT**  
**DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE**



Les soussignés :

25240

Monsieur Patrick LUCAS, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société **GRAS SAVOYE SA**,

Monsieur Daniel NAFTALSKI, agissant en qualité de Président de la société **OAA-GS**,

ont l'honneur de vous exposer ce qui suit :

La société **GRAS SAVOYE SA**, société anonyme au capital de 6 828 800 F, dont le siège est 2 à 8, rue Ancelle 92200 Neuilly Sur Seine, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 311 248 637,

et la société **OAA-GS**, société par actions simplifiée au capital de 20 970 000 F, dont le siège est 2 à 8, rue Ancelle 92200 Neuilly Sur Seine, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 410 292 866,

étudient un projet de traité de fusion aux termes duquel la société **OAA-GS** ferait apport à la société **GRAS SAVOYE SA** de l'intégralité des éléments composant l'actif de son patrimoine, moyennant la prise en charge par la société **GRAS SAVOYE SA** de l'intégralité du passif correspondant. Cet apport fusion ne serait pas rémunéré, **GRAS SAVOYE SA** détenant, au jour de la réalisation de la fusion, l'intégralité des actions composant le capital social de la société **OAA-GS**.

C'est pourquoi les requérants ont l'honneur de solliciter, Monsieur le Président, qu'il vous plaise de bien vouloir désigner un Commissaire unique chargé, conformément aux dispositions des articles 193 et 378-1 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 169 du décret du 23 mars 1967 susvisé, d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports en nature devant être effectués par la société **OAA-GS** à la société **GRAS SAVOYE SA**, et d'en faire rapport.

Neuilly-sur-Seine, le 31 Août 1999

Patrick Lucas  
GRAS SAVOYE SA

Daniel Naftalski  
OAA-GS

**NOTE ANNEXE A LA REQUETE**  
**EN DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS**

**I - INDICATIONS SOMMAIRES SUR L'ACTIVITE DES SOCIETES CONCERNEES**

La société **GRAS SAVOYE SA**, absorbante, a pour activité le courtage d'assurances et de réassurances.

La société **OAA-GS**, absorbée, a pour activité le courtage d'assurances et de réassurances.

**II- ELEMENTS POUR APPRECIER L'IMPORTANCE DES SOCIETES CONCERNEES**  
**Exercice clos le 31/12/98**

**SOCIETE GRAS SAVOYE S.A., ABSORBANTE**

Chiffre d'affaires H.T. :	1 027 924 174 F
Capital social :	6 828 800 F
Capitaux propres :	251 178 382 F
Total du bilan :	2 857 989 686 F
Total des effectifs :	1 198

**SOCIETE OAA-GS, ABSORBEE**

Chiffre d'affaires H.T. :	15.395.591 F
Capital social :	20 970 000 F
Capitaux propres :	21.610.920 F
Total du bilan :	62.306.634 F
Total des effectifs :	27

**III - COMMISSAIRES AUX COMPTES DES SOCIETES CONCERNEES ET  
EVENTUELLEMENT DES SOCIETES DU MEME GROUPE OU AYANT DES  
ACTIONNAIRES OU ASSOCIES COMMUNS IMPORTANTS**

Les Commissaires aux Comptes de la société **GRAS SAVOYE SA**, absorbante, et de la société **OAA-GS**, absorbée, sont :

**Société GRAS SAVOYE SA** : Cabinet NIEZA & Associés, demeurant 119, rue des Pyrénées 75020 PARIS, titulaire, et Monsieur Jean NIEZABYTOWSKI, demeurant 4, rue Béranger 93000 ROSNY SOUS BOIS, suppléant.

**Société OAA-GS** : Cabinet NIEZA & Associés, demeurant 119, rue des Pyrénées 75020 PARIS, titulaire, et Monsieur Jean NIEZABYTOWSKI, demeurant 4, rue Béranger 93000 ROSNY SOUS BOIS, suppléant

Fait à Neuilly-sur-Seine  
Le 31 août 1999

TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE NANTERRE

*Le Président*

ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE,

Vu la requête qui précède n° 99/1843 et les motifs y exposés,

Nommons

M. Jean-Louis NICOT  
77 av du G. de Gaulle  
BP 13  
78600 Neussors laffitte

en qualité de

Commissaire à la fusion et/ou à la scission et/ou aux apports  
et s'il y a lieu, aux avantages particuliers

Commissaire chargé d'apprécier la valeur d'un ou plusieurs biens dans  
le cadre de l'article 157-1 de la loi du 24 juillet 1966

Disons que le (ou les) commissaire (s) ci-dessus désigné (s) pourra (ont) se faire  
assister, s'il y a lieu, par un ou plusieurs experts de son (leur) choix dans  
l'accomplissement de sa (leur) mission.

Disons que le (s) commissaire (s) désigné devra (devront) nous soumettre le  
montant de ses (leurs) honoraires avant de les percevoir, en justifiant de  
l'accord écrit préalable des sociétés concernées, accord qui devra nous être joint  
à la requête en fixation de la rémunération.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.



Fait à NANTERRE, le 27.09.99

J. BARALE